

EXTRAIT DU COMPTE RENDU - AFFICHAGE

COMPTE - RENDU DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

-----  
Séance du 30 Juin 2021

Nombre de membres en exercice : 20  
Nombre de présents : 18  
Nombre de votants : 18

Date de la convocation : 23 Juin 2021

**L'**an deux mille vingt et un, le trente juin, à dix-huit heures trente, les membres du Bureau de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, se sont réunis en séance ordinaire, à la Salle de la Passerelle d'Andilly les Marais sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Membres du Bureau présents :**

M. FAGOT, délégué d'Andilly les Marais,  
M. TAUPIN, délégué d'Angliers,  
M. TRETON, délégué de Benon,  
M. BOISSEAU, délégué de Charron,  
Mme BOIREAU, déléguée de Courçon,  
M. RENAUD, délégué de Cram-Chaban,  
M. BESSON, délégué de Ferrières d'Aunis  
M. GALLIAN, délégué de La Grève sur Mignon,  
M. PELLETIER, délégué de La Laigne,  
M. SERVANT, délégué de La Ronde,  
M. AUGERAUD, délégué du Gué d'Alléré,  
M. LECORGNE, délégué de Longèves,  
M. BODIN, délégué de Marans,  
Mme GOT, déléguée de Saint Cyr du Doret,  
Mme GATINEAU, déléguée de Saint Jean de Liversay,  
Mme AMY-MOIE, déléguée de Saint Ouen d'Aunis,  
M. BOUHIER, délégué de Taugon,  
M. VENDITTOZZI, délégué de Villedoux.

**Absents excusés :** MM. NEAU, M. FONTANAUD.

Assistaient également à la réunion : Mmes AUXIRE, GRINARD, Co-Direction, HELLEGOUARS, Administration générale

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie BODIN

**ORDRE DU JOUR**

## 1. RESSOURCES HUMAINES – RECOURS AUX ASTREINTES D'EXPLOITATION

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur TRETON, Conseiller délégué aux Ressources humaines qui expose aux membres présents qu'afin d'assurer la continuité du service public, de garantir la sécurité et le bon fonctionnement des équipements, installations et locaux et de maintenir la sécurité des usagers du domaine public, il est proposé de recourir aux astreintes d'exploitation pour les agents du Service Technique à titre expérimentale.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention et le temps de travail aller et retour sont considérés comme du temps de travail effectif.

- **Situations donnant lieu à astreintes :**

Les week-ends (du vendredi 17h au lundi 8h) et jours fériés : Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements et aux matériels gérés par la CDC Aunis Atlantique, mise en place d'équipements spécifiques si la situation le justifie

**Services et emplois concernés :**

- Ensembles des agents du Pôle Ressources appartenant à la Filière technique Stagiaires, titulaires et contractuels.

**Modalités d'organisation :**

- Roulements et horaires : Établi sur la base d'un planning du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2021 astreintes de week-end à minima, modulable si les circonstances le justifient.

Suite à l'appel d'un élu, d'un agent de la CDC ou d'un responsable associatif, l'agent d'astreinte interviendra directement ou le cas échéant fera intervenir une société référente dans le domaine s'il le juge nécessaire.

- Délai de prévenance en cas de modification du planning 1 mois - majoration de l'indemnité de 50% si prévenance dans un délai inférieur à 15 jours)
- Moyens mis à disposition

Téléphone et véhicule de service avec remisage à domicile possible sur la période d'astreinte. L'agent d'astreinte devra être disponible et joignable à tout moment par le biais d'un téléphone portable mis à sa disposition pour la durée de la période d'astreinte.

Il aura l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité dans un délai de 30 minutes.

**Indemnisation :**

- Paiement des astreintes
  - ✓ Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20€
  - ✓ Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 37,40€
  - ✓ Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55€
  - ✓ Une nuit de moins de 10 h entre le lundi et le samedi : 8.60€
  - ✓ Une nuit de plus de 10 h entre le lundi et le samedi : 10,75€
- Paiement ou compensation des interventions : IHTS ou récupération si le cadre d'emploi n'est pas éligible aux ITHS

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le temps de déplacement aller et retour sur le lieu d'intervention. En cas d'intervention pendant l'astreinte l'agent bénéficie, à défaut de repos compensateur, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

- Nuit : 22€ par heure ou si compensation nombres d'heures de travail effectif majoré de 50%
- Samedi : 22€ par heure ou si compensation nombres d'heures de travail effectif majoré de 25%
- Dimanche ou jour férié : 22€ par heure ou si compensation nombres d'heures de travail effectif majoré de 100%

Il est précisé que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.

Le coût sera imputé au chapitre 012.

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 Mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu les dispositions applicables pour les agents de l'Etat,

Considérant le projet de mettre en place un système d'astreintes de droit commun dite d'exploitation et ce afin d'assurer la continuité du service public, de garantir la sécurité et le bon fonctionnement des équipements, installations et locaux, et de maintenir la sécurité des usagers du domaine public.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 juin 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Bureau communautaire, **DECIDE**

- D'INSTITUER à titre expérimental pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2021 une astreinte d'exploitation les weekend et jours fériés dans les conditions ci-dessus :
- D'AUTORISER le Président à mettre en œuvre les mesures nécessaires à sa mise en place dans le respect de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec notamment la signature des arrêtés individuels.

## QUESTIONS DIVERSES

Affichage le 1<sup>er</sup> juillet 2021

**Le Président  
Jean-Pierre SERVANT**